



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction régionale de l'Industrie  
De la Recherche et de l'Environnement  
Du Centre  
Groupe de Subdivisions du Loir-et-Cher  
49 bis, rue Laplace  
41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 74 98 80  
Télécopie : 02 54 74 08 09  
Internet : [www.centre.drire.gouv.fr](http://www.centre.drire.gouv.fr)



Blois, le 9 juin 2008

Société d'Exploitation  
des Etablissements MAURICE

**MAROLLES**

Délégué par intérim

Gérée : RAPAUTO  
Réf. : 2008/409 - MROffice  
Affaire suivie par :  
Vérifié par :  
Mail : [@industrie.gouv.fr](mailto:@industrie.gouv.fr)  
M:\ENVIRONNEMENT\MAURICE\MAROLLES\CODERST\Rapport  
CODERST DAE 2008.doc

**Demande d'autorisation d'exploiter**

**installations de tri et de transfert de déchets**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
AU PREFERAT DE LOIR ET CHER  
(DRCLE – BECV)**

I. OBJET.....	3
II. L'ENTREPRISE.....	3
II.1. PRÉSENTATION.....	3
II.2. HISTORIQUE.....	3
II.3. IMPLANTATION.....	3
II.4. RAISONS AYANT MOTIVÉ LE PROJET .....	3
II.5. CADRE ADMINISTRATIF.....	3
III. ACTIVITES.....	4
III.1. EXTENSION .....	4
III.2. DESCRIPTION .....	4
III.3. CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE.....	4
III.4. ORIGINE DES DÉCHETS .....	5
III.5. ORGANISATION DU SITE.....	5
III.6. RÉCEPTION DES DÉCHETS .....	6
III.7. TRI ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS .....	6
III.8. SORTIE DES DÉCHETS .....	6
III.9. CAS DE DÉCHETS DANGEREUX.....	6
III.10. CAS DES DÉCHETS NON CONFORMES .....	7
III.11. EXPÉDITION DES DÉCHETS.....	7
III.12. TRAÇABILITÉ .....	7
IV. RESSOURCES .....	7
IV.1. HUMAINES .....	7
IV.2. MATÉRIELLES .....	7

<b>V. PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>V.1. ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>V.2. OBSERVATIONS FORMULÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
V.2.1. <i>Monsieur DE SALABERRY, maire de FOSSE :</i> .....	8
V.2.2. <i>Monsieur POUSSIN, demeurant Impasse de Vilaine à FOSSE :</i> .....	8
V.2.3. <i>Monsieur DUGUE, demeurant route de marolles à FOSSE :</i> .....	9
V.2.4. <i>Monsieur SEVREE, maire adjoint de MAROLLES :</i> .....	9
<b>V.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>V.4. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....</b>	<b>9</b>
V.4.1. <i>Commune de MAROLLES</i> .....	9
V.4.2. <i>Commune de VILLERAROU</i> .....	10
V.4.3. <i>Commune de FOSSE</i> .....	10
<b>V.5. AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....</b>	<b>10</b>
<b>V.6. AVIS DES SERVICES .....</b>	<b>10</b>
V.6.1. <i>D.I.R.E.N</i> .....	10
V.6.2. <i>D.D.E.A</i> .....	11
V.6.3. <i>D.D.A.S.S</i> .....	12
V.6.4. <i>D.D.T.E.F.P</i> .....	12
V.6.5. <i>S.I.D.P.C</i> .....	12
V.6.6. <i>S.R.A</i> .....	12
V.6.7. <i>S.D.I.S</i> .....	13
<b>V.7. RÉPONSES APPORTÉES PAR L'EXPLOITANT .....</b>	<b>13</b>
V.7.1. <i>Mémoire en réponse</i> .....	13
V.7.2. <i>Réponses aux services</i> .....	14
<b>VI. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....</b>	<b>17</b>
<b>VI.1. RISQUES .....</b>	<b>17</b>
<b>VI.2. DOMAINE DE L'AIR .....</b>	<b>18</b>
VI.2.1. <i>Les envols</i> .....	18
VI.2.2. <i>Le bruit</i> .....	18
<b>VI.3. DOMAINE DE L'EAU .....</b>	<b>18</b>
VI.3.1. <i>Eaux pluviales</i> .....	18
VI.3.2. <i>Protection des nappes</i> .....	18
VI.3.3. <i>Les eaux superficielles</i> .....	18
<b>VII. DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRÊTÉ EN RÉFÉRENCE AU DOSSIER DÉPOSÉ PAR LE PÉTITIONNAIRE.....</b>	<b>18</b>
<b>VII.1. RISQUES .....</b>	<b>18</b>
<b>VII.2. DOMAINE DE L'AIR .....</b>	<b>19</b>
VII.2.1. <i>Le bruit</i> .....	19
VII.2.2. <i>Les envols</i> .....	19
<b>VII.3. DOMAINE DE L'EAU .....</b>	<b>19</b>
VII.3.1. <i>Les rejets</i> .....	19
VII.3.2. <i>Protection des nappes et des eaux superficielles</i> .....	19
<b>VIII. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>VIII.1. LES ENVOIS .....</b>	<b>19</b>
<b>VIII.2. LE BRUIT .....</b>	<b>19</b>
<b>VIII.3. LE TRAFIC ROUTIER .....</b>	<b>19</b>
<b>VIII.4. LES DÉCHETS .....</b>	<b>19</b>
<b>IX. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR .....</b>	<b>20</b>
<b>X. CONCLUSION - PROPOSITIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>XI. PLAN DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>21</b>

## **I. OBJET**

Par lettre en date du 25 juillet 2006, agissant en qualité de gérante de la Société d'Exploitation des Etablissements MAURICE, dont le siège social est actuellement situé 1 rue des Lilas à MAROLLES (41330), sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de transit et stockage de déchets industriels implanté à la même adresse, dans le cadre de la régularisation administrative des activités.

## **II. L'ENTREPRISE**

### **II.1. Présentation.**

L'entreprise MAURICE est une société à responsabilité limitée, présentant un capital de 99.091€. Son activité consiste en la récupération de déchets industriels banals et dangereux.

### **II.2. Historique.**

La société MAURICE bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 98-2362 du 22 juillet 1998 l'autorisant à exploiter une installation de stockage et de transit de déchets. Les activités consistent à collecter, trier, éventuellement préparer et stocker des matériaux d'origine industrielle ou domestique, puis de les diriger vers les filières appropriées.

Le développement d'une part du transit des déchets industriels dangereux et l'évolution d'autre part des volumes de déchets entrant ont conduit au dépassement des valeurs autorisées. Ainsi, pour une masse totale maximale autorisée de 5642 tonnes de déchets entrant, les masses collectées en 2003, 2004 et 2005 s'élèvent respectivement à 12902, 12506 et 14007 tonnes.

La présente demande d'autorisation d'exploiter a donc pour objet de régulariser la situation administrative des installations.

### **II.3. Implantation.**

Les présentes installations sont implantées à environ 8 km au nord de BLOIS sur le territoire de la commune de MAROLLES, au lieu dit « Villemalard ». Le terrain s'étend sur une superficie de 12800 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées en LAMBERT 2 étendu sont : X = 521,625 km et Y = 2293,775 km.

Le propriétaire du terrain est la SCI « les Petits Clos ».

### **II.4. Raisons ayant motivé le projet**

Depuis l'autorisation délivrée en 1998, les activités ont évolué en nature et en quantité de déchets en stockage et en transit. Notamment les déchets dangereux sont apparus parmi les matières admises.

La présente demande a donc pour objet de demander l'autorisation d'exploiter une installation qui assurera le transfert et le tri de plus de 25000 tonnes de déchets par an. Cette démarche a pour objet la régularisation administrative des installations prévu par l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### **II.5. Cadre administratif.**

Les natures et volumes d'activités projetées relèvent du régime de l'autorisation. La société MAURICE a déposé le 25 juillet 2006, conformément à l'article R 512-2 du code de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux exigences des articles R 512-3, R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

### III. ACTIVITES.

#### III.1. Extension

La modification n'entraîne pas d'extension géographique, mais un réaménagement destiné à accueillir une organisation nouvelle nécessaire au regard des volumes admissibles supérieurs à ceux qui étaient jusqu'alors autorisés, et à l'apparition de nouveaux types de déchets tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets dangereux (huiles, peintures, batteries, ...) ou encore des piles et des produits amiantés (plaques fibro-ciment). Ainsi, sur des aires existantes, des emplacements spécifiques et adaptés seront créés (zone de déchargement étanche formant rétention, zone de stockage des déchets industriels dangereux, etc, ...).

#### III.2. Description .

La Société MAURICE collecte, trie, regroupe et transfère des déchets permettant de gérer annuellement plus de 25000 tonnes de déchets. Les natures et quantités de déchets sont les suivantes :

Nature	Collectés Annuellement (en tonne)	Triés annuellement (en tonne)	Quantités susceptibles d'être présentes (en tonne)
Papier/carton	8.000	5.000	350
Plastiques	2.500	1.000	200
Ferrailles			
Platin *	3.500	500	100
Fonte			
Métaux non ferreux	500	0	100
Bois palettes	30.000 palettes	10.000 palettes	3.500 palettes
Bois déchets	2.000	300	50
Gravats	600	Collecte mono-matériau	200
Déchets verts	250		8
DIB (ultime) **	7.000	1.000	200
DEEE ***	200 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
Batteries	200	Collecte triée	11
Plaques amianto-ciment	10	Collecte triée et conditionnée	6
Autres déchets dangereux	Huiles Peintures Divers	500	Transit et tri
			35
TOTAL, en tonne/an	25.060	7.800	1.260
	sans palette, ni DEEE	sans palette, ni DEEE, ni déchets dangereux	sans palettes, ni DEEE

\* Catégorie comprenant les encombrants à fort contenu métallique mais devant subir une opération de broyage-triage avant valorisation.

\*\* DIB entrants hormis la fraction recyclable déjà triée comptabilisée au niveau de chaque famille de matériaux.

\*\*\* DEEE = Déchets des Equipements Électriques et Electroniques.

#### III.3. Classement dans la nomenclature.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98 bis	B1	A	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères	Volume	150	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
167	A	A	Installation de transit de déchets industriels	/	/	/	/	/
286		A	Stockage et récupération de déchets de métaux	Superficie	50	m <sup>2</sup>	1300	m <sup>2</sup>

322	A	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	/	/	/	/	/
329		A	Dépôt de papiers usés ou souillés	Massc	50	tonne	350	tonne
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	volume	10	m <sup>3</sup>	0,4	m <sup>3</sup>
1434	1	NC	Installation de distribution de carburant	débit	1	m <sup>3</sup> /h	0,22	m <sup>3</sup> /h
1530		NC	Dépôt de bois, papiers, cartons	Volume	1000	m <sup>3</sup>	450	m <sup>3</sup>
2711		NC	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume	200	m3	60	m3

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### III.4. Origine des déchets

Les producteurs et l'origine géographique des déchets sont les suivants :

Matériaux	Origine	Provenance géographique (département)
Papier/carton	Industries Artisans Collectivités	41
Plastiques	Industries	41
Ferraillés	Industries	
Platini	Artisans	41
Fonte	Particuliers	
Métaux non ferreux	Industries Artisans Particuliers	41
Bois palettes	Industries	
Bois déchets	Artisans Particuliers	41
Gravats	Industries Artisans	41
Déchets verts	Particuliers	41
DIB (ultime)	Industries Artisans	41
DEEE	Industries Artisans	41
Batteries	Industries	41
Plaques amiante-ciment	Industries Artisans	41
Autres déchets - Huiles dangereux - Peintures - divers	Industries artisans	41

#### III.5. Organisation du site

Les installations sont organisées autour de deux pôles constitués par le tri des déchets situé à l'intérieur d'un bâtiment d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, et le stockage des matériaux, à l'extérieur et en périphérie de ce bâtiment, sur un ensemble d'aires d'une superficie totale d'environ 3700 m<sup>2</sup>.

Le site est organisé ainsi :

- un bâtiment abritant le centre de tri comprenant :
  - une chaîne de tri (6 postes),
  - trois cases pour les métaux,
  - une grue de manutention située en extérieur,
- des zones de stockage des déchets,
- une aire de distribution de carburant,
- un pont bascule,
- des locaux administratifs et sociaux,
- des voies de circulation,
- des parkings.

L'ensemble du site est fermé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres, équipée d'un portail pour l'accès d'une largeur totale de 11 mètres.

Un plan des installations est joint au présent rapport.

### **III.6. Réception des déchets**

En préalable à toute admission de déchets, un cahier des charges est élaboré entre le producteur et l'exploitant, pour définir les natures et quantités de déchets à admettre.

À leur arrivée, un contrôle de la conformité des déchets est effectué au regard du cahier des charges, ainsi qu'un contrôle visuel. Les bordereaux accompagnant les déchets dangereux seront également contrôlés.

Les déchets banals sont pesés puis déposés à même le sol sur l'aire dédiée au tri (bois, métaux, etc, ...). Un second contrôle visuel est effectué au cours du tri mécanique effectué à l'aide d'une grue à grappins.

Les papiers/cartons/plastiques sont déposés sur une aire de tri dédiée située en façade sud du bâtiment et sont repris par un engin (grue) à griffes pour être dirigés vers la chaîne de tri.

Les déchets dangereux sont regroupés dans une armoire spécifique. Les batteries et les DEEE arrivent séparément (collecte triée).

L'acceptation définitive des déchets n'est effectuée qu'à l'issue de ces opérations.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement.

### **III.7. Tri et entreposage des déchets**

Une fois triés, les déchets banals sont déposés sur des aires dédiées.

Les papiers/cartons/plastiques sont conditionnés en balles à la sortie du centre de tri. Ces balles sont stockées derrière le bâtiment de tri.

### **III.8. Sortie des déchets**

Au moment de la sortie, les déchets font l'objet d'une pesée et sont dirigés vers des filières d'élimination appropriées. Ces opérations font également l'objet d'enregistrements.

### **III.9. Cas de déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont admis dans les mêmes conditions que les autres. S'agissant de produits conditionnés dans des petits récipients, aucun transvasement n'est effectué. Les récipients sont déposés dans un local ou armoire dédié, quelque fois rassemblés par nature semblable, dans des containers plus grands (600 l). Le seul reconditionnement possible est celui des huiles et des liquides de refroidissement dans des capacités de plus grand volume. Cette opération est effectuée sur une aire étanche, formant rétention.

Le stockage des produits dangereux est réalisé de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir de mélange entre produits incompatibles ou pouvant générer une réaction.

Les déchets arrivant ou repartant du site sont accompagnés d'un bordereau de suivi. Chaque mouvement fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Les batteries et les DEEE sont stockés dans des containers appropriés, dédiés, assurant rétention et abri aux intempéries.

### **III.10. Cas des déchets non conformes**

Si un déchet non conforme est détecté à son arrivée, l'exploitant en informe l'expéditeur et lui retourne le produit. Si le déchet n'est découvert qu'au cours d'une opération de tri ou de stockage, il est aussitôt déposé sur une aire spécialement dédiée. L'expéditeur est également informé s'il a pu être identifié, le déchet est dirigé vers une filière appropriée. Ces opérations font également l'objet d'enregistrements.

### **III.11. Expédition des déchets.**

Les déchets sont transportés par camions. Les déchets spécifiques (DEEE, batteries,) sont transportés conditionnés (palettes, containers) dans des véhicules adaptés. Les déchets transportés en vrac (papiers, cartons, bois broyé, etc, ...), le sont en benne ou caisse fermée ou recouverte d'un filet.

### **III.12. Traçabilité**

Les différents mouvements de déchets font l'objet d'enregistrements sur des registres :

- Les registres des entrées, qui comprendront aussi les refus d'admission,
- Les registres des sorties,
- Les registres spécifiques aux déchets dangereux et aux DEEE.

Ces registres mentionnent à minima les dates, heures, lieux des origines et destinations, les natures et quantités de déchets concernés ainsi que les références des transporteurs et lieux de traitement.

Un bilan annuel d'activités sera transmis à la préfecture.

## **IV. RESSOURCES .**

### **IV.1. Humaines .**

Le personnel se répartit en deux groupes d'activités :

- Plate forme de transit et regroupement des déchets : 1 chef d'équipe et 10 employés.
- Chaîne de tri : prestataire extérieur qui emploie des personnes en réinsertion.

### **IV.2. Matérielles .**

Les équipements suivants sont nécessaires au fonctionnement du site :

- Plate forme de transit et regroupement des déchets :
- 4 chariots élévateurs,
- 2 grues mobiles,
- 1 pont bascule.
- Chaîne de tri :
- 1 grue fixe,
- 2 presses,
- 1 tapis transporteur.

## V. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

### V.1. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2007.239.2 du 27 août 2007. Elle s'est tenue en mairie de MAROLLES du lundi 24 septembre 2007 au vendredi 26 octobre 2007 inclus. L'affichage de l'enquête publique a été effectué sur les communes de MAROLLES, VILLEBAROU et FOSSE.

Quatre remarques ont été formulées.

### V.2. Observations formulées sur le registre d'enquête publique.

#### V.2.1.

*maire de FOSSE :*

« L'enquête publique sur la régularisation de l'activité de récupération et transit de déchets industriels, gravats, concerne au premier chef la Commune de Fossé puisque l'installation se trouve située à proximité immédiate d'un quartier d'habitation qui a vu son agrandissement avec le nouveau lotissement de Vilaine. »

Les habitants du hameau de Vilaine se plaignent d'un certain nombre de nuisances dues à la présence de cette activité :

- En premier lieu, les camions trop nombreux qui empruntent le bas côté de la chaussée pour croiser un autre véhicule et qui déforme celui-ci en provoquant des nuisances sonores.
- En effet, la route de Fossé Marolles n'a pas été conçue à l'origine pour recevoir un nombre croissant de poids lourds. Cette voirie est aujourd'hui d'intérêt communautaire et sa modification est du ressort d'Agglopolys.
- Par ailleurs, la pollution provoquée par le déchargement ou la manipulation de matériaux (DIB ou autres) ne pourrait qu'être en augmentation avec un développement de l'activité.
- La hauteur des stockages de matériaux dépassant la haie de clôture, toute la zone d'habitation subit un environnement peu enviable.

Enfin, en tant que Président du SIAB, je voudrais rappeler que le SCOT n'a pas omis de préciser que ce type d'activité devrait s'implanter en des lieux qui leur seraient spécialement dédiés afin de préserver les paysages (en particulier les entrées de bourg) de même que la qualité de vie et l'environnement des populations. »

#### V.2.2.

*FOSSE :*

« L'objet de l'enquête publique concernant la société SE Maurice pour demander l'autorisation d'exploiter l'activité de récupération de transit et de tri, est due à la quantité et volume supérieur des déchets par rapport à la quantité et volume que cette société devrait recevoir réellement. »

Etant moi-même habitant du hameau de Vilaine, je ne suis pas favorable à cette demande. Plusieurs raisons à cela. D'abord du point de vue environnement. Ce gigantesque hangar et ces divers tas de matériaux qui dépassent la haie végétale n'est pas du plus bel effet. Sans compter, les papiers et plastiques qui polluent les alentours à cause de certaines bennes de camion qui ne sont pas toujours protégées par un filet. Camions qui effectuent aujourd'hui 70 à 80 aller-retour par jour et « ceci est énorme » et qui sont à l'origine de la destruction de la route. Route qui n'a plus que le nom et qui n'est pas prévue pour ce genre de trafic. »

#### V.2.3.

#### *FOSSE :*

« Augmenter les activités de récupération, de transit et de tri de déchets par les Ets Maurice, cela veut dire plus de camions qui font un bruit infernal quand il passent sur une route défoncée et qui ne peuvent se rencontrer en deux sans être obligés de rouler sur les bornes, sans compter les morceaux de ferrailles que l'on retrouvent devant nos maisons, les papiers et les plastiques qui volent partout dans les champs.

La haie qui devrait cacher l'ensemble est en très mauvaise état et ne cache pas grand chose (les camions ne sont pas souvent bâchés et certains chauffeurs roulent à vive allure). Avis défavorable. »

#### V.2.4.

#### *maire adjoint de MAROLLES :*

« Après consultation du dossier de la société Maurice, je tenais à donner mon opinion sur cette demande d'autorisation. J'émets un avis favorable à cette demande car la société Maurice a une capacité d'accueil suffisante pour traiter les volumes souhaités, aucun aménagement supplémentaire n'est à prévoir, il s'agit plutôt d'une mise en conformité.

Cependant, certains points sont à revoir :

- La voirie n'est pas adaptée, s'agissant d'une voirie d'intérêt communautaire la communauté d'Aggropolys de Blois sera donc compétente pour adapter cette route à la fréquence des camions. En effet, la SE Maurice n'est pas seule à emprunter cette voie, la société DHL de Fossé l'emprunte également et effectue des manœuvres jusqu'au bourg de Marolles lorsque l'aire des quais, le parking de DHL sont remplis de camions mais également sur les abords de la voirie de Fossé et le hameau de Villemalard.
- Une partie de la haie végétale est à remplacer
- De plus, il faudrait s'assurer que les camions soient systématiquement bâchés pour éviter l'envol des déchets industriels et banals, pour éviter toutes nuisances.
- Dans le cadre du SCOT du Blaisois, il est mentionné que les entreprises pouvant causer des nuisances (sonores et autres...) doivent être implantés en dehors de toute zone d'habitation, si la société Maurice peut être concernée par cette situation, alors toutes les entreprises de ce secteur le sont ! SEVESO 2. »

#### V.3. Avis du commissaire enquêteur.

Le 19 novembre 2007, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une activité de récupération, de transit et de tri de déchets industriels banals et spéciaux formulée par la société MAURICE sur le territoire de la commune de MAROLLES.

#### V.4. Avis des conseils municipaux

##### *V.4.1. Commune de MAROLLES.*

Le conseil municipal a émis un avis favorable au dossier en date du 8 novembre 2007, en formulant toutefois les remarques suivantes :

- La voirie n'est plus forcément adaptée à la fréquence de la circulation de camions de la SE MAURICE, mais également de la société DHL implantée sur FOSSE.
- S'agissant d'une voirie communautaire, c'est la Communauté d'Agglomérations de Blois qui est compétente.
- Un accès par une autre voie serait à étudier, notamment la voie sans issue qui se trouve près de la société Appro-Service et qui pourrait desservir la SE MAURICE et la société DHL.
- Pour éviter toute nuisance, tous les camions devraient être systématiquement bâchés.

#### *V.4.2. Commune de VILLEBAROU*

Le conseil municipal a émis un avis favorable au dossier en date du 15 octobre 2007.

#### *V.4.3. Commune de FOSSE.*

Le conseil municipal a émis un avis défavorable au dossier en date du 11 octobre 2007, pour les motifs suivants :

- Les habitants du hameau de Vilaine subissent trop de nuisances générées par l'activité de cette entreprise (pollution, circulation dangereuse, bruit).
- En dehors des problèmes d'environnement, le problème majeur réside dans la circulation des camions sur la route entre le rond point de marolles et l'entreprise MAURICE, sachant qu'en plus, l'entrepôt DIB se trouve en amont de cette dernière.
- Cette route n'a pas été conçue pour recevoir un trafic de poids lourds de cette importance.
- De plus, pour croiser un véhicule, les camions se dirigeant vers l'entreprise MAURICE n'hésitent pas à emprunter les bas côtés à des vitesses excessives et en rasant les clôtures des riverains.
- La commune avait prévu la réfection de cette route et avait fait réaliser les devis correspondants. Cette voirie étant devenue d'intérêt communautaire, la commune a fait parvenir les devis à AGGLOPOLYS et a souligné le caractère d'urgence que représentait la renaise en état de cette voirie. Le développement de l'entreprise n'est donc pas compatible avec la voirie existante.
- Il ne paraît pas judicieux au conseil municipal de faciliter le développement d'entreprises lorsque les accès ne sont pas adaptés.

### **V.5. Avis du Conseil général**

Le Conseil Général indique par son courrier du 19 octobre 2007 que le projet de la société MAURICE, qui permet une augmentation importante de la collecte de la part valorisable des DIB mais aussi, plus généralement, des matériaux recyclables, est compatible avec les objectifs de valorisation des déchets fixés par le plan départemental d'Elimination des déchets ménagers et Assimilés (PDEDMA).

### **V.6. Avis des services**

#### *V.6.1. D.I.R.E.N.*

La Direction Régionale de l'environnement a émis un avis favorable le 18 octobre 2007 sous les réserves suivantes :

#### *a) Du point de vue de l'eau et des milieux aquatiques*

Le dossier explique (p.84) « qu'il est nécessaire de récupérer les eaux d'extinction d'incendie avant qu'elles ne rejoignent le milieu naturel vers les puits d'infiltration (...). Ces eaux peuvent être retenues sur le site au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales (...). Pour ce faire, une des personnes présentes sur le site doit arrêter la pompe de relevage en sortie... ».

Deux questions se posent suite à ces affirmations :

- 1) Quelle est la destination finale des eaux souillées d'incendie ?
- 2) Que se passe-t-il si l'incendie se déclare quand aucun salarié de l'entreprise n'est présent sur le site, par exemple la nuit ?

De la même façon pour les eaux pluviales souillées, le dossier explique (p.69 de l'étude d'impact) « qu'en cas de fortes pluies, il y aura arrêt de la pompe de refoulement vers le filtre à sable, rétention dans le bassin de toute eau issue du séparateur et à la fin de l'épisode pluvieux, pompage de l'eau surnageante chargée en hydrocarbures par une pompe portative et refoulement en amont du séparateur à hydrocarbures au droit de la première grille ».

Le dossier ne précise pas qui arrête la pompe de refoulement, en particulier si l'épisode pluvieux advient la nuit. De même, le devenir des eaux souillées du bassin de rétention doit être précisé.

A partir de ces éléments du dossier, il apparaît nécessaire de :

- revoir le système de collecte et de rétention des eaux pluviales en installant un système d'arrêt automatique en cas de pluies fortes ou en cas d'incendie,
- proposer un traitement adéquat des eaux souillées du bassin de rétention soit sur le site, soit par évacuation par une entreprise spécialisée.

#### Du point de vue des paysages

L'installation existante est très visible depuis la voie communale n° 3 en venant de Fossé. La haie de troènes est trop basse pour masquer la façade blanche du bâtiment principal.

Si l'emprise disponible le permet, il serait bon de doubler la haie de plantations plus hautes, choisies parmi des essences locales (ex. noisetier, charme...).

#### Du point de vue de la faune, la flore et des milieux naturels

Le dossier ne précise pas que l'installation se situe dans la ZPS « Petite Beauce » du réseau Natura 2000. A ce titre et vu le Code de l'Environnement (article R414-19 et suivants), le dossier devrait présenter une étude d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Néanmoins, en application de l'article R414-22 du Code de l'Environnement, je considère que les éléments de l'étude d'impact sont suffisants pour tenir lieu d'évaluation des incidences. Etant donné que la demande de régularisation n'implique pas de réaménagement des installations existantes ou de modification importante des activités, l'impact sur le site Natura 2000 peut être considéré comme insignifiant.

#### Conclusion

En conséquence et sans préjuger des observations complémentaires formulées par le service départemental de la police de l'eau, au vu des insuffisances de l'étude pour garantir l'absence d'impacts sur l'environnement des rejets d'eaux de ruissellement et d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie, je réserve mon avis sur ce dossier.

Ces réserves pourraient être levées par l'engagement du pétitionnaire ou par des prescriptions sur les points suivants :

- installation d'un système d'arrêt automatique de la pompe de refoulement en cas de fortes pluies ou d'incendie ;
- traitement adéquat des eaux souillées du bassin de rétention ;
- doublement de la haie de troènes en limite Ouest, par des plantations plus hautes d'essences locales. »

#### **V.6.2. D.D.E.A.**

La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture a émis un avis favorable le 16 octobre 2007 en formulant les remarques suivantes :

« La zone concernée par ce projet est partiellement exposée à un aléa toxique de niveau M au sud (le plan de prévention des risques technologiques « APPROSERVICE » étant en cours d'élaboration) et une servitude d'utilité publique a été prise par arrêté préfectoral du 4/07/2007 (périmètre de protection autour des bâtiments de stockage des produits de cette société) ;

En ce qui concerne la protection des eaux, il conviendra que les stockages de produits chimiques soient équipés de capacité de rétention dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1998 (article 10) relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées ;

L'étude d'impact relative à l'aspect « nature » (faune et flore) est incomplète ; En effet, il n'est fait état ni de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° CE 03 « Petite Beauce », ni de la zone Natura 2000 « Fr 2410010 » concernant le site. »

#### *V.6.3. D.D.A.S.S.*

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable le 15 octobre 2007 en formulant les remarques suivantes :

« Concernant l'alimentation en eau : il n'est fait mention d'aucun système de disconnection sur le réseau d'eau potable.

Concernant le suivi qualitatif des eaux de ruissellement, l'arrêt préfectoral du 22 juillet 1998 prévoyait diverses dispositions en ses articles 7.6 à 7.11. Seuls quelques résultats, portant sur l'année 2006, sont présentés en page 57 de l'étude d'impact. Mais ceux-ci, trop ponctuels ne permettent pas d'avoir un recul suffisant sur la période écoulée 1999-2006. Il convient donc d'établir un tableau récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectuées (en précisant les coordonnées du laboratoire concerné).

Concernant la protection des eaux souterraines : compte tenu des divers produits manipulés (en particulier déchets liquides divers), et du rejet final des eaux de ruissellement en puits d'infiltration, ne faudrait-il pas envisager la création et le suivi de 2 piézomètres (1 amont, 1 aval) de contrôle des eaux souterraines ? »

#### *V.6.4. D.D.T.E.F.P.*

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis un avis favorable le 29 octobre 2007 en formulant les remarques suivantes :

« Pour faire suite à votre demande, je vous informe que je ne formule pas d'objection ou réserve dans le dossier cité en objet.

En effet, lors d'une visite de l'entreprise, nous avons constaté que cet établissement, malgré un effectif salarié limité, gérait de façon sérieuse ses obligations en matière de prescriptions santé – sécurité du code du travail.

Les informations contenues dans le dossier du demandeur, rubrique « notice d'hygiène et sécurité » ont été vérifiées.

Les installations ou équipements à risques (électricité, appareils de levage, presses et massicot, extincteurs) font l'objet des vérifications prévues par la réglementation et le suivi des actions correctives est très visible.

La formation du personnel et la fourniture des équipements de protection individuelle sont assurées.

Nous avons toutefois demandé à la gérante de l'établissement, de prévoir :

- formation du personnel à la manipulation des extincteurs,
- actualisation du document unique résultat de l'évaluation des risques,
- formalisation d'un plan de prévention pour le partenariat (sous-traitance) avec l'entreprise d'insertion SNR41.

Nous avons noté que l'entreprise disposait d'une capacité très réduite pour le stationnement des véhicules particuliers. Toutefois, une organisation interne a été mise en place afin que cette particularité ne crée pas de gêne ou d'interférence risquée avec la circulation des véhicules lourds liés à l'exploitation. »

#### *V.6.5. S.I.D.P.C..*

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile a émis un avis favorable le 7 septembre 2007.

#### *V.6.6. S.R.A.*

Le Service Régional de l'Archéologie a émis un avis favorable le 4 octobre 2007.

#### V.6.7. S.D.I.S.

Au vu de l'étude visée ci-dessus, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis le 3 septembre 2007 un avis favorable sous réserve de respecter les observations suivantes :

«

- 1) Afficher à proximité du portail d'accès au bassin de rétention les consignes relatives à l'arrêt de la pompe de relevage en cas de sinistre.
- 2) Mettre en place, dans le bâtiment de tri, des robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal de 20 ou 40 mm. Ceux-ci devront être implantés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet des lanceurs.
- 3) Maintenir libre des circulations à l'extérieur du bâtiment afin de permettre la circulation aisée des engins de secours, en toutes circonstances sur le pourtour du bâtiment et devant les cases de stockage des déchets.
- 4) Faire vérifier annuellement les moyens de secours extincteurs, et R.I.A....) et désenfumage.
- 5) Identifier à l'aide de pictogrammes l'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul etc...)
- 6) Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.
- 7) Prévoir des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours au site (déverrouillage des accès par le gardien).
- 8) Etablir des consignes précises à l'attention du gardien pour l'appel des secours et d'un responsable du site en cas de sinistre en dehors des heures d'activités. »

#### V.7. Réponses apportées par l'exploitant

##### V.7.1. Mémoire en réponse

En réponse aux remarques inscrites sur le registre d'enquête publique, l'exploitant a remis le 9 novembre 2007, au commissaire enquêteur, un mémoire retenant les points suivants :

###### V.7.1.1. L'implantation de l'entreprise :

« En ce qui concerne l'implantation de l'entreprise en conformité avec les dispositions du SCOT, il convient de rappeler quelques éléments de l'historique de notre implantation :

- le chantier de Villemalard a été créé en 1964 et à cette époque aucune construction n'en était proche.
- le 25 juillet 1968, par arrêté préfectoral, les Ets Mauricq ont été autorisés à exploiter à Marolles, sur le site actuel, un dépôt de matériaux de récupération.
- transfert du site de Blois-Vienne sur le site de Marolles, en avril 2001, selon autorisation préfectorale du 22 juillet 1998. A noter qu'une installation moderne avec des stockages sur aire bétonnée et dans des bennes étanches a été mise en place, d'où une amélioration conséquente sur le plan visuel et environnemental.

Par ailleurs, le SCOT préconise le développement des activités en fonction de l'accessibilité aux infrastructures routières et ferroviaires. A ce jour, le voisinage de la voie ferrée constitue pour notre entreprise un atout allant dans ce sens. Compte tenu des évolutions énergétiques à venir, la voie ferrée nous permettra peut être à terme d'acheminer les matériaux collectés vers les lieux de traitement ou de recyclage limitant ainsi les nuisances pour les habitants riverains. »

###### V.7.1.2. L'évolution de l'activité :

« Le présent dossier correspond à une mise en conformité vis-à-vis de l'évolution quantitative et qualitative de l'activité de transit et de tri des déchets.

Il est à noter que les flux actuels de déchets sont plus importants que ceux de l'arrêté de 1998 mais que les quantités maximales stockées diminuent en ce qui concerne les métaux et les papiers/cartons. Par contre, l'activité liée aux plastiques est en forte augmentation mais il s'agit de matériaux sous forme de déchets industriels compactés dès leur réception sur le site dans la presse, et qui sont stockés à l'arrière du site une

fois mis en bâche. Par ailleurs, l'activité s'enrichit par l'accueil de déchets différents tels que des déchets spéciaux en quantité limité et les déchets de bois non polluants. »

#### V.7.1.3. La voirie et la circulation des poids lourds :

« Il est vrai que les flux plus importants conduisent à une circulation moyenne d'environ 40 véhicules par jour dont environ 30 poids lourds sur une voirie peu adaptée. J'approuve donc les observations des mairies de Fossé et de Marolles qui rappellent la nécessité pour Agglopolys de renforcer cette voirie d'autant plus qu'elle est utilisée également par les poids lourds de l'entreprise DHL de Fossé. La dégradation de la route n'est pas due aux seuls poids lourds à destination de la société Maurice (remarque de Monsieur POUSSIN). L'amélioration du revêtement de cette chaussée réduirait par ailleurs significativement les nuisances sonores de ces véhicules. »

Cependant, de façon à limiter les nuisances pour les riverains, je m'engage à faire vérifier le bâchage de tous les camions de l'entreprise et à sensibiliser mes clients pour les autres véhicules. Les camions qui transportent les différentes catégories de ferraille et métaux ne sont pas bâchés car les matériaux ne sont pas sujets à l'envol. Il conviendra de rappeler également aux clients de l'entreprise les règles de chargement. Enfin, nous rappellerons à nos chauffeurs et clients la nécessité de limiter la vitesse de circulation sur la route de Fossé-Marolles.

Mais on peut s'interroger sur la pertinence d'une zone d'habitation récente à proximité de l'entreprise et de la zone d'activité de Fossé-Marolles qui comporte notamment une entreprise Seveso. »

#### V.7.1.4. L'aspect paysager :

« La haie implantée en bordure du site est partiellement dégradée et joue imparfaitement son rôle d'écran paysager. Nous proposons donc de remplacer partiellement cette haie de façon à mieux cacher les zones de stockage. Par ailleurs, je m'engage à faire nettoyer le bord de la haie une fois par semaine et en cas d'intempéries (vents violents).

Quant à notre hangar construit récemment et de bonne facture, il ne me paraît pas « dégrader » le paysage (remarque de Monsieur POUSSIN) et tout au moins pas plus que les autres bâtiments industriels de la zone voisine. »

### V.7.2. Réponses aux services

#### V.7.2.1. Réponse à la D.I.R.E.N.

##### « Du point de vue de l'eau et des milieux aquatiques

► A propos de la destination finale des eaux souillées d'incendie, le dossier mentionne (p.69) que les eaux d'incendie seront reprises ultérieurement.

De façon plus précise, ces eaux seront pompées par une entreprise spécialisée (société SOA) pour être transférées vers une entreprise de traitement agréée. Il est à noter que le suivi de ces eaux d'extinction est assuré par l'émission d'un bordereau de suivi de déchets.

► En cas de sinistre en période de fermeture de l'entreprise, le gardien qui loge à l'entrée du site sera alerté le premier (abolements des chiens, odeurs, température..) et déclenchera la procédure d'alerte des services d'incendie. Il assurera l'accueil des services de secours ainsi que le confinement du bassin de rétention des eaux.

Aucun dispositif automatique simple ne permet d'arrêter la pompe de refoulement du bassin de rétention en cas d'incendie. Cependant, il convient de rappeler que cette disposition a pour objectif de contenir les eaux souillées d'extinction d'un incendie ce qui implique une intervention humaine (personnel du site pour les RIA ou pompiers) ayant connaissance de la procédure d'arrêt (personnel du site ou pompiers éventuellement guidés par le gardien la nuit).

► En ce qui concerne les cas de fortes pluies, l'arrêt de la pompe de relevage s'effectue manuellement par un des salariés présents sur le site.

Si l'épisode pluvieux important advient la nuit, le gardien intervient le matin suivant. Le bassin qui est dimensionné pour retenir une pluie décennale à laquelle s'ajoute une réserve de 160 m<sup>3</sup>, évacue par ailleurs les eaux en continu par pompage.

Il convient par ailleurs de noter que le pompage de refoulement des eaux du bassin vers le filtre à sable s'effectue en partie basse, en conservant une hauteur minimale entre le niveau de pompage et le fil d'eau. Cette disposition permet de ne pas pomper les éventuelles traces d'hydrocarbures surnageantes « bypassées » en cas de fortes pluies. Ces caux de surface seront transférées en amont du système de traitement ultérieurement (voir ci-dessous).

En cas d'événement pluvieux important, le devenir des caux souillées du bassin est mentionné page 69 du dossier. Ainsi, après arrêt de la pompe de refoulement, les eaux surnageantes chargées en hydrocarbures sont pompées, à la fin de l'épisode pluvieux, par une pompe portative et renvoyées en amont du séparateur à hydrocarbures au droit de la première grille.

Il semble donc superflu de mettre en œuvre un système d'arrêt automatique de la pompe sans tenir compte par ailleurs des difficultés d'adaptation de l'installation actuelle.

#### Du point de vue des paysages

La haie implantée en bordure du site est partiellement dégradée et joue imparfaitement son rôle d'écran paysager. Par ailleurs, l'emprise disponible ne permet pas de doubler la haie.

Le pétitionnaire s'engage donc à remplacer partiellement cette haie par des essences locales (noisetier ou charme) de façon à mieux cacher les zones de stockage.

En conclusion, ces éléments de prescriptions et/ou engagements du pétitionnaire devraient permettre de répondre aux réserves de la DIREN à savoir :

*« Installation d'un système d'arrêt automatique de la pompe de refoulement en cas de fortes pluies ou d'incendie »*

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'installation d'un système d'arrêt automatique de la pompe en cas de fortes pluies ne semble pas nécessaire.

Un arrêt manuel sera assuré en cas d'incendie compte tenu d'une présence humaine sur le site en cas d'extinction d'incendie, d'une procédure existante et déjà utilisée avec satisfaction (juin 2006) et d'un affichage complémentaire à proximité du bassin (demande du SDIS).

*« Traitement adéquat des eaux souillées du bassin de rétention »*

Ce traitement sera effectué sur site pour les eaux pluviales souillées (voir ci-dessus et p.69 du dossier) et à l'extérieur par une entreprise agréée pour les eaux d'extinction d'incendie (voir ci-dessus et p.69 du dossier)

*« Doublement de la haie de troène en limite Ouest, par des plantations plus hautes d'essences locales »*

En l'absence d'emprise disponible pour doubler la haie, le pétitionnaire s'engage à remplacer cette haie par des essences locales (noisetier ou charme) au droit des zones de stockage.

#### V.7.2.2. Réponse à la D.D.R.A.

« ► La zone concernée par ce projet est partiellement exposée à un aléa toxique de niveau M.

Elle correspond donc à une zone réglementée de type « bleu clair » pour laquelle les mesures d'urbanisme et sur le bâti futur impliquent des contraintes minimales ; ainsi les nouvelles constructions sont possibles moyennant des prescriptions mineures. Dans le cas présent, il n'y a aucun projet de construction. Par ailleurs, il n'y aura pas de conséquences sur le foncier.

Les périmètres des servitudes d'utilité publiques prises par l'arrêté préfectoral du 04/07/2007 et qui concernent le site de la SE Maurice pour partie n'impliquent pas de dispositions particulières à prendre.

► Les stockages de produits chimiques sont tous équipés de capacité de rétention (voir dossier pages 13 et 77) en conformité avec l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 soit :

La cuve de gas-oil de 2 m<sup>3</sup> équipée d'une rétention de 3,8 m<sup>3</sup>.

Les DIS liquides stockés dans des petits contenants inférieurs à 250 litres sont stockés sur l'aire de stockage dans des bacs ou des fûts dont la capacité est supérieure ou égale à la capacité totale des divers contenants. Les DIS stockés sous formes de fûts ou de plus gros contenants sont stockés dans une armoire extérieure spécifique d'une capacité de stockage de 200 fûts et équipée d'une rétention de 6000 litres (50 % de la capacité totale).

Les huiles et lubrifiants conditionnés en fûts sont stockés dans un bungalow au sud du bâtiment sur des bacs de rétention de 200 et 400 litres, donc de volume supérieur ou égal à celui des fûts.

► L'étude d'impact aurait du préciser que l'installation se situe dans le périmètre de la ZPS « Petite Beauce », n° FR2410010 du réseau Natura 2000. Il est à noter que cette ZPS correspond à la ZICO de même nom (Petite Beauce), n° CE 03 datant de 1991.

L'étude d'impact du projet de mise en conformité de l'installation déjà existante traite de l'incidence du projet sur le milieu naturel. Comme le précise la DIREN (voir avis ci-joint), en application de l'article R414-22 du Code de l'Environnement, les éléments de l'étude d'impact tiennent lieu d'étude d'incidence, d'autant plus qu'il s'agit ici d'installation existante, sans extension, faisant l'objet d'une mise en conformité. »

#### V.7.2.3. Réponse à la D.D.A.S.S.

« ► Un disjoncteur (dispositif anti-retour) va être prochainement installé sur le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable (devis en cours).

► Le suivi qualitatif des eaux de ruissellement est régi par les dispositions des articles 7.6 à 7.11 de l'arrêté préfectoral de juillet 1998. Il prévoit des valeurs limites de rejet en aval du filtre à sable ainsi que des analyses concomitantes au niveau du bassin de stockage. Comme cela est mentionné pages 57 et 58 du dossier, les analyses jusqu'à avril 2006 tout en respectant ces dispositions ne permettaient pas d'avoir une valeur amont et une valeur aval compte tenu de la modification du positionnement du séparateur à hydrocarbures. Il s'agissait donc de deux valeurs à l'aval du séparateur à hydrocarbures. Cet état de fait explique pourquoi le dossier ne présente pas de valeurs antérieures à 2006. Cependant, pour satisfaire à la demande de la DDASS, les tableaux pages suivantes rassemblent les analyses antérieures disponibles ayant été réalisées par le laboratoire départemental d'analyses avec une sous-traitance à l'institut Pasteur pour certains paramètres (indice CH2).

Les dépassements en aval du filtre à sable correspondent :

- à une valeur légèrement supérieure en MES probablement liée à une remise en suspension au moment du prélèvement ;
- à un dépassement en DCO pouvant correspondre à ces salissures organiques.

Un dépassement de seuil en aval au niveau des métaux pour le Cu et aucun dépassement de seuil pour les hydrocarbures.

#### ► Protection des eaux souterraines

Compte tenu de la conception du site (concentration de toutes les eaux de ruissellement vers la zone de traitement, rétentions des produits) et des résultats des analyses sur les eaux ayant infiltration (voir ci-dessus et tableau suivant), il ne nous paraît pas nécessaire de créer à ce jour des piézomètres de contrôle des eaux souterraines pour lesquels les dilutions seront plus importantes. Par ailleurs, l'étude hydrogéologique de 1998 (voir annexe 3 du dossier) validait les analyses physico-chimiques de contrôle au niveau du filtre à sable. »

#### V.7.2.4. Réponse à la D.D.T.E.F.P.

« Formation du personnel à la manipulation des extincteurs, prévue en 2008. Un devis auprès de la Société SICLI qui est chargée de la vérification des extinteurs, est en cours.

Le document unique concernant l'évaluation des risques sera actualisé au cours du premier semestre 2008 et un plan de prévention pour le partenariat avec l'entreprise d'insertion sera établi. »

#### V.7.2.5. Réponse au S.D.I.S.

« ► L'affichage à proximité du portail d'accès au bassin de rétention des consignes relatives à l'arrêt de la pompe de relevage sera réalisé grâce à l'installation d'un panneau d'affichage sur lequel sera mentionnée cette consigne.

► Des RIA seront implantés au niveau du bâtiment industriel de façon que toute la surface du bâtiment puisse être atteinte par le jet des lances ainsi que la plupart des stockages situés à l'extérieur du bâtiment. A ce jour, l'étude est en cours et les équipements seront opérationnels fin 2008.

► Les zones de circulation à la périphérie du bâtiment et du terre plein central seront maintenues libres et sans encombre de façon à permettre une circulation des engins de secours en cas de nécessité. Une vigilance particulière sur ce point est régulièrement assurée par le responsable d'exploitation du site.

► La vérification annuelle des extincteurs déjà assurée par la société SICLI sera étendue aux RIA à l'issue de leur mise en place.

► L'identification à l'aide de pictogramme des coupures d'urgence des énergies sera réalisée pour l'électricité au niveau du bâtiment du centre de tri. Aucune autre énergie n'est utilisée à l'exception du gas-oil destiné à l'alimentation des véhicules mobiles et stocké dans une cuve spécifique au niveau du terre-plein central.

► La consigne générale d'incendie et de secours qui mentionne notamment le n° des services d'incendie et de secours est affichée à plusieurs endroits :

- à l'entrée du bâtiment administratif
- aux entrées du bâtiment industriel (4 portes : 2 côté ouest et 2 côté est)
- sur le panneau général, en cours de réalisation, qui sera positionné à l'entrée du site

En complément, le numéro de téléphone des services d'incendie et de secours sera affiché au droit de la zone de stockage des papiers et au niveau de la citerne de carburant.

► Des consignes précises seront formalisées pour l'accueil des secours notamment en période de fermeture impliquant essentiellement le gardien qui habite dans une maison située à côté du portail d'entrée du site. Ces consignes précisent les n° de téléphone des services de secours et des personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que la procédure à suivre.

Pendant les heures d'ouverture du site, le personnel suit la consigne d'incendie et de secours qui mentionne également la procédure à suivre. »

## VI. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

### VI.1. Risques

Le risque principal identifié par le pétitionnaire est un incendie survenant dans le stockage de balles de papiers/cartons situé en limite nord du site. Ce stockage est séparé de la limite de propriété par un mur coupe feu lui-même éloigné de 2 mètres de cette limite.

## VI.2. Domaine de l'air

### VI.2.1. *Les envois*

Certains déchets admis sont susceptibles d'envois, tels que les papiers, cartons, plastiques. Au cours du transport, ces déchets sont dans des containers fermés ou bâchés. Leur stockage est effectué dans des alcôves ouvertes sur une hauteur ne dépassant pas les parois des cases. Des filets seront installés au dessus de ces parois.

Les déchets pulvérulents ne sont pas admis sur site.

### VI.2.2. *Le bruit*

La source principale de bruit identifiée est due aux engins de manutention (grue et chargeurs), ainsi qu'aux camions qui livrent et récupèrent les matériaux. Ces activités se déroulent exclusivement en période diurne entre 8h00 et 17h00, du lundi au vendredi.

## VI.3. Domaine de l'eau

### VI.3.1. *Eaux pluviales*

Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des précipitations, ce qui évite le lessivage et le chargement des eaux.

### VI.3.2. *Protection des nappes*

L'ensemble des aires de stockage est réalisé avec un sol étanche. Les bennes, armoire et locaux recevant les déchets dangereux, les DREE et les batteries sont conçus de manière à permettre la récupération des effluents. Il n'existe donc aucune infiltration sur le site.

Le stockage de déchets, des métaux notamment, huileux ou graisseux, n'est pas réalisé sur le site.

### VI.3.3. *Les eaux superficielles*

L'ensemble des installations est implanté sur un sol étanche. Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau qui les conduit vers un dégrilleur, un séparateur-déshuileur puis un bassin de stockage permettant également une décantation. Une pompe reprend les eaux du bassin et les dirige vers un lit de sable. Après traitement ces eaux sont conduites vers des puits d'infiltration.

Les eaux d'extinction d'un incendie seront confinées dans ce bassin pour être évacuées puis traitées comme un déchets.

## VII. DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRETE EN REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE

### VII.1. Risques

Un mur coupe feu d'une hauteur de 3,50 mètres séparera le stockage des balles de papiers/cartons de la limite nord de propriété. Deux séparations constituées d'un mur de même qualité diviseront l'aire de stockage en trois parties. Ces dispositions permettent de limiter les flux thermiques en cas d'incendie (seul le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort de l'emprise du site).

## VII.2. Domaine de l'air

### *VII.2.1. Le bruit*

Les activités se déroulent exclusivement en période diurne (entre 8h00 et 17h00). Des consignes strictes sont données aux conducteurs des véhicules, y compris des entreprises extérieures, pour le respect de la limitation de vitesse sur la route qui conduit au site afin de limiter le bruit et les risques d'accidents engendrés par le trafic routier.

### *VII.2.2. Les envois*

Les déchets susceptibles d'envois seront transportés dans des containers fermés ou bâchés. Les produits pulvérulents ne sont pas acceptés.

## VII.3. Domaine de l'eau

### *VII.3.1. Les rejets*

Les eaux qui sont collectées sur le site sont traitées par un dégrilleur puis un séparateur-déshuileur. Quatre analyses annuelles sont prévues pour surveiller la qualité de ces rejets.

Le bassin de récupération des eaux et le filtre à sable sont nettoyés régulièrement.

### *VII.3.2. Protection des nappes et des eaux superficielles*

Les stockages sont réalisés sur des aires étanches. Les déchets dangereux sont abrités des précipitations et stockés sur rétention.

## VIII. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE

### VIII.1. Les envois

Leur stockage des matériaux susceptibles d'envois qui est effectué dans des alvéoles ouvertes ont leurs parois prolongées en hauteur par des filets.

Malgré les dispositions prises, des envois peuvent se produire (en cours de manutention, par exemple). L'exploitant devra donc procéder régulièrement au ramassage des déchets déposés sur et en périphérie du site, ainsi que sur les abords extérieurs.

### VIII.2. Le bruit

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans.

### VIII.3. Le trafic routier

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la signalisation de son site à partir de la voie publique. Toutes dispositions sont prises également pour protéger les usagers de la voie publique du trafic accédant et sortant de son établissement. Selon les prescriptions de l'article 6.4.1 du projet d'arrêté, l'exploitant rendra compte sous un an des travaux réalisés sur ce thème.

### VIII.4. Les déchets

Compte tenu de l'importance des volumes de déchets traités (plus de 25000 t/an) et de leur origine (industries, déchetteries, etc), un portique de détection de radioactivité sera installé à l'entrée du site. Les mouvements des déchets dangereux feront l'objet d'un enregistrement et d'un suivi.

## IX. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, le conseil général et les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables.

Parmi les conseils municipaux des communes consultés, seul celui de la commune de FOSSE a mis un avis défavorable.

Compte tenu des mesures prises ou prévues, de l'absence d'impacts et de dangers importants ou non maîtrisés sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet un avis favorable.

## X. CONCLUSION - PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, de transit et de transfert de déchets industriels banals et dangereux présenté par la société MAURICE, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint qui permet de prendre en compte les effets des installations sur leur environnement.

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le projet d'arrêté doit recueillir l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), auquel il est proposé d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées



Vu et transmis avec avis conforme  
à Monsieur le Préfet de Loir et Cher  
Le Chef de Groupe des subdivisions de Loir et Cher



Copie : DEISS